

**Avenant n°1  
au contrat d'affermage relatif à l'exploitation  
du centre de Congrès d'Aurillac et du Prisme 2021-2023**

Entre,

La **Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac**, représentée par son Vice-Président, Monsieur Christian POULHES, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du 9 février 2023 ;

D'une part,

Et

La **Société Anonyme Publique Locale Aurillac Développement**, 1 bis, place des Carmes à AURILLAC (15), représentée par son Président, Monsieur Charlie Delamaide ;

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet la modification du contrat d'affermage relatif à l'exploitation du Centre de Congrès et du Prisme 2021-2023 souscrit entre les parties le 30 décembre 2020.

**ARTICLE 1 : REVISION DES TARIFS ET DES COMPENSATIONS FORFAITAIRES**

L'article 26 du contrat d'affermage portant sur la révision des tarifs et des compensations forfaitaires est remplacé par les dispositions indiquées ci-après.

**Article 26**

Les tarifs forfaitaires prévus dans la convention et dans ses annexes sont définis pour l'année 2023 ainsi :

	<b>Tarif 2023 HT</b>
Tarif Centre des Congrès Public	1,951,90 €
Tarif Centre des Congrès Association	725,17 €
Tarif Prisme	3,867,55 €
Tarif Prisme > 4 jours	3,094,04 €
Tarif Bar Prisme	181,29 €

Article 26 bis

Considérant l'évolution marquée des prix constatés en 2022 sur les postes de dépenses liés aux fluides, aux prestations (entretien, maintenance, contrôles sécurité obligatoire, sécurité et surveillance, prestations techniques), aux cachets artistiques ;

Considérant qu'il s'agit de circonstances imprévues que l'autorité concédante ne pouvait anticiper et qui rendent nécessaires des modifications du contrat dans les conditions prévues à l'article L3135-1 ;

Au titre de l'exercice 2022, la compensation forfaitaire est complétée d'une somme de 37 000 € à verser par le délégant.

ARTICLE 2 : CONTRIBUTION DU DELEGUANT

L'article 27 du contrat d'affermage portant sur la contribution du délégant est modifié par les dispositions définies ci-après.

Article 27 modifié

Le tableau indiquant les valeurs en année pleine des compensations forfaitaires est remplacé par :

VALEUR CONTRACTUELLE EN EUROS HORS TAXE		
	Centre des Congrès	Prisme
2023	171 000 € (cent soixante et onze mille)	251 000 € (deux cent cinquante et un mille)

L'alinéa 9 concernant les compensations forfaitaires est supprimé.

ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES DU CONTRAT D'AFFERMAGE

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

Fait à Aurillac, le

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Bassin d'Aurillac,

Pour la Société Anonyme Publique Locale  
Aurillac Développement

Le Vice-Président  
en charge de l'Administration générale,  
des finances et de la contractualisation financière

Le Président,